

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Interdiction; défaut d'interrogatoire préalable. — Régime dotal; réserve pour la femme d'une partie de ses revenus pour ses besoins personnels; leur nature dotal; reprises dotales. — Cour de cassation (ch. civ.). Communauté; femme renonçante; reprises; privilège; faculté de reprendre l'apport franc et quitte. — Action possessoire; allégation du défendeur; domaine public. — Cour impériale de Paris (2^e ch.). Faillite d'une société en nom collectif; saisie d'un immeuble appartenant à l'un des gérants; intervention du syndic. — Cour impériale de Paris (2^e ch.). Chemins de fer; trains de plaisir; voyages à l'étranger; entreprises intermédiaires; perte ou avarie des bagages; responsabilité. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). Successible; quotité disponible; dons manuels; défaut de déclaration; divertissements; rapport; partage entre cohéritiers. — Cour impériale de Rouen (ch. corr.). Un scierie incorrigible. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat. — Cour d'assises du Calvados: Vol qualifié; trois accusés.

CANONIQUE. — Continuation de l'ouvrage de Marcadé sur le Code Napoléon. — Commentaire-Traité théorique et pratique des Privilèges et des Hypothèques.

PARIS, 24 AOUT.

On lit dans le Moniteur :

« Par décision impériale du 17 août, le décret du 27 janvier 1858, qui partageait la France en cinq grands commandements, a été modifié.

« En vue d'établir entre les divers commandements une plus égale répartition des forces militaires de la France, le territoire de l'Empire, y compris l'Algérie, est divisé en sept arrondissements militaires. Le commandement de chacun d'eux sera confié à un général de division.

« Les arrondissements militaires sont formés et commandés comme l'indique le tableau ci-dessous :

« 1^{er} arrondissement, 1^{er} et 2^e divisions militaires : maréchal Magnan, à Paris.

« 2^e arrondissement, 3^e et 4^e divisions militaires : maréchal duc de Magenta, à Lille.

« 3^e arrondissement, 5^e, 6^e et 7^e divisions militaires : maréchal Canrobert, à Nancy.

« 4^e arrondissement, 8^e, 9^e, 10^e, 17^e et 20^e divisions militaires : maréchal de Castellane, à Lyon.

« 5^e arrondissement, 15^e, 16^e, 18^e, 19^e et 21^e divisions militaires : maréchal Baraguey-d'Hilliers, à Tours.

« 6^e arrondissement, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e divisions militaires : maréchal Niel, à Toulouse.

« 7^e arrondissement, l'Algérie : général de division de Martimprey. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 23 août.
Hier, il n'y a pas eu de conférence. M. Desambrois a fait visite au comte de Colloredo, ainsi qu'à M. de Bourqueney.

Baden, 23 août.
S. A. R. la princesse régente de Prusse est de retour à Baden.

Pour la première fois de la saison, la musique militaire autrichienne s'est fait entendre hier au kiosque avec son succès accoutumé.

Berne, 23 août.
Les plénipotentiaires ont adressé, par l'intermédiaire du conseil fédéral, des remerciements au gouvernement de Zurich, pour l'excellent accueil qui leur a été fait dans cette ville.

M. de Retzig est arrivé de Vienne avec des dépêches.

Marseille, 23 août.
D'après des lettres venues directement de Tanger, et reçues ce matin ici, l'empereur de Maroc serait gravement malade à Mekinès. Des médecins anglais auraient été mandés en toute hâte.

On craindrait des troubles en cas de mort de l'empereur.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 23 août.

INTERDICTION. — DÉFAUT D'INTERROGATOIRE PRÉALABLE.

Un arrêt a-t-il pu prononcer l'interdiction de plusieurs personnes (un frère et deux sœurs), sans qu'il eût été préalablement procédé à leur interrogatoire, conformément à la prescription de l'art. 496 du Code Napoléon, et sans qu'il fût constaté que les juges avaient fait tout leur possible pour remplir ce préliminaire auquel la loi attache une importance telle, qu'elle suppose qu'à son défaut les juges ne seraient pas suffisamment éclairés sur l'état mental des individus dont on demande l'interdiction. Cet interrogatoire a-t-il pu être suppléé par l'opinion intime du juge, alors surtout que l'avis unanime du conseil de famille tendait, non à l'interdiction, mais seulement à ce que les défendeurs à l'interdiction fussent pourvus d'un conseil judiciaire.

Cette grave question, que la Cour impériale de Paris avait résolue affirmativement, par son arrêt du 12 mars 1859, en prononçant l'interdiction, sans interrogatoire préalable, a été renvoyée devant la Chambre civile de la Cour sur le pourvoi des personnes interdites, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidants, M^{rs} Leroux (le sieur et les demoiselles Corps contre les époux Delaunay.)

RÉGIME DOTAL. — RÉSERVE POUR LA FEMME D'UNE PARTIE DE SES REVENUS POUR SES BESOINS PERSONNELS. — LEUR NATURE DOTALE. — REPRISSES DOTALES.

I. Lorsque, conformément à la disposition finale de l'article 1549 du Code Napoléon, la femme mariée sous le régime dotal s'est réservée annuellement une partie de ses revenus pour les employer suivant sa volonté, elle est réputée avoir fait cette réserve pour ses besoins personnels, et s'être ainsi placée dans la disposition du troisième paragraphe de cet article, bien qu'elle n'ait pas employé les expressions *besoins personnels* dont s'est servi le législateur et auxquelles on ne saurait attribuer un caractère sacramental.

II. La clause dont il s'agit ne convertit pas les revenus réservés en biens paraphernaux. Ils ne changent pas de nature, en passant des mains du mari dans celles de la femme. Ils conservent leur nature de biens dotaux insaisissables.

III. Les biens reçus par la femme de son mari, après séparation de biens par suite du règlement fait entre eux en vertu du jugement de séparation, pour le paiement de ses reprises dotales, sont essentiellement dotaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Dufaod contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 26 mai 1858.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 août.

COMMUNAUTÉ. — FEMME RENONÇANTE. — REPRISSES. — PRIVILEGE. — FACULTÉ DE REPRIÈRE L'APPORT FRANC ET QUITTE.

La femme qui a renoncé à la communauté n'exerce ses reprises qu'à titre de créancière, et non à titre de propriétaire.

Il n'existe à son profit aucun droit de préférence, encore bien qu'elle aurait stipulé en son contrat de mariage, conformément à l'article 1514 du Code Napoléon, la faculté de reprendre son apport franc et quitte en cas de renonciation. Cette clause ne donne pas à la femme le droit d'être colloquée en premier ordre, et avec privilège, dans la distribution par contribution ouverte sur les biens mobiliers de son mari (art. 1314, 2093, 2094 et 2095 du Code Napoléon).

Ainsi jugé par deux arrêts, le premier au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), portant cassation sur le pourvoi de la demoiselle Chamozi, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris du 23 août 1855 (plaidants, M^{rs} Michaux-Bellaire et Bechard); le second, prononçant, au rapport de M. le conseiller Gaultier, le rejet du pourvoi de la dame Fromont contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens (plaidant M^{rs} Leroux).

Ces deux arrêts sont conformes aux conclusions de M. l'avocat-général Reynal. Le premier a été précédé d'une délibération en chambre du conseil.

ACTION POSSESSOIRE. — ALLÉGATION DU DÉFENDEUR. — DOMAINE PUBLIC.

En matière d'action possessoire, l'allégation par le défendeur que le terrain qui fait l'objet de la complainte ferait partie du domaine public, n'autorise le juge du possessoire ni à repousser l'action, ni à surseoir jusqu'à ce que l'Etat ait été mis en cause. Le défendeur ne peut exiger que de ses droits personnels (art. 23 du Code de procédure civile).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sevin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Reynal, d'un jugement rendu sur appel, le 4 mai 1857, par le Tribunal civil de Narbonne. (Lagarigue contre Peyre et autres, plaidant, M^{rs} Aubin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 23 août.

FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — SAISIE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT À L'UN DES GÉRANTS. — INTERVENTION DU SYNDIC.

Le syndic de la faillite d'une société en nom collectif a droit d'intervenir dans l'instance sur saisie pratiquée par un créancier, d'un immeuble appartenant à l'un des gérants de cette société, mais il n'est pas fondé à demander la nullité de cette saisie.

La société Collasson, Huin et C^e a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 août 1858. M. Mainbourg, créancier de M. Collasson, a fait saisir, le 10 mai 1859, une maison rue des Petits-Hôtels, n^o 28, à Paris, appartenant à M. Collasson. M. Trille, syndic, a prétendu que la saisie était irrégulière, attendu que la faillite de la société entraînait celle du gérant personnellement, et que les biens de celui-ci étaient le gage commun des créanciers de la société. Il a demandé la nullité de la saisie et des procédures qui l'avaient suivie.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu le 23 juin 1859 le jugement suivant :

« Le Tribunal, »
« Attendu que Mainbourg, créancier personnel de Collasson, a, suivant procès-verbal de Picon, huissier à Paris, en date du 10 mai 1859, et en vertu d'un titre authentique, fait procéder à la saisie immobilière d'une maison sise à Paris, rue des Petits-Hôtels, 28, appartenant à Collasson; »
« Attendu que Trille, syndic de la faillite Collasson et C^e, demande la nullité de cette saisie, prétendant que l'immeuble saisi dépend de la faillite de cette société et qu'il a le droit d'intervenir; »
« Attendu qu'il est constant et suffisamment justifié que l'immeuble saisi par Mainbourg appartient personnellement à Collasson, et non pas à la société Collasson, Huin et C^e; »
« Que la faillite a été prononcée contre ladite société et non contre Collasson personnellement, qui ne peut ainsi être frappé des effets de cette déclaration de faillite; »
« Qu'en cet état, Trille n'a aucun droit de le représenter dans la vente provoquée par Mainbourg, et doit être débouté »

de sa demande; »
« Déclare Trille, ès-noms, non-recevable et mal fondé en sa demande en intervention, dont il est débouté; en conséquence, ordonne la continuation des poursuites de vente commencées à la requête de Mainbourg, sans avoir égard aux prétentions de Trille; »
« Condamne Trille, ès-noms, aux dépens de l'incident. »

M. Trille a interjeté appel. M^{rs} Martin, son avoué, a soutenu que, d'après les termes des articles 438, 458, 531 du Code de commerce, chacun des associés, dans une société en nom collectif, était tenu solidairement des dettes sociales; qu'en raison de cette solidarité les scellés étaient apposés dans les magasins et comptoirs des associés et dans leurs domiciles respectifs, et que les créanciers pouvaient ne consentir de concordat qu'en faveur de tel ou tel des associés.

Il a, sur cette question de principe, opposé à l'opinion de M^{rs} Bravard-Veyrière, Pardessus, Malepeyre et Jourdain, celle de Massé, et un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1850.

Sur la plaidoirie de M^{rs} Blondel pour M. Mainbourg, et conformément aux conclusions de M. Hello, substitut du procureur-général,

« Cour, »
« Considérant que Mainbourg, créancier subrogé au vendeur de la maison dont il s'agit au procès, avait droit de saisir l'immeuble affecté à la conservation de sa créance; »
« Que Trille, syndic de la faillite Collasson et C^e, qui a négligé jusqu'ici de poursuivre la vente dudit immeuble, a droit d'intervenir à la vente pour la conservation des droits de la faillite, mais est sans droit ni qualité pour demander la nullité de poursuites régulièrement intentées; »
« Infirme et statue par jugement nouveau, débouté Trille de sa demande en nullité de la saisie pratiquée par Mainbourg, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 22 août.

CHEMINS DE FER. — TRAINS DE PLAISIR. — VOYAGES À L'ÉTRANGER. — ENTREPRISES INTERMÉDIAIRES. — PERTE OU AVARIE DES BAGAGES. — RESPONSABILITÉ.

Les compagnies de chemins de fer qui traitent avec le public pour le transport par trains, ou autres voies, des voyageurs hors de France, avec retour, dans un temps déterminé, et faculté de séjour, sont responsables de la perte ou avarie des bagages que les voyageurs déposent dans les gares des lieux de séjour, même alors que ces gares appartiendraient à des compagnies étrangères.

Leur responsabilité à cet égard est celle qui pèse sur les entrepreneurs de transports par rapport aux faits des intermédiaires qu'ils emploient.

Ce procès, jugé à la veille des vacances, présente un intérêt d'actualité, outre l'intérêt de la question en droit.

Le 18 septembre 1858, M. le comte et M^{me} la comtesse de Thièvres ont pris, à la compagnie du chemin de fer de l'Est, deux billets pour un voyage dans le grand-duché de Bade et la Suisse, avec arrêt facultatif dans les différentes villes parcourues par les lignes de chemins de fer. Ces billets étaient valables pour un mois.

Le 13 octobre soir, arrivé à Schaffhouse, M. de Thièvres, se proposant de prendre, dès le lendemain matin, le bateau à vapeur, laissa dans les bureaux de l'embarcadere du chemin de fer suisse la caisse contenant les bagages de M^{me} de Thièvres.

Le lendemain, la caisse fut retrouvée ouverte, la serrure brisée, et tous les objets de toilette qu'elle renfermait avaient été fouillés, salis et détériorés.

M. de Thièvres fit immédiatement ses plaintes, et une information fut faite sur-le-champ. Les faits étaient constants, mais les employés du chemin de fer prétendirent que le coffre, mal fermé, avait pu s'ouvrir de lui-même, que les objets détériorés avaient pu l'être par le fait même du voyage et par la précipitation avec laquelle M. et M^{me} de Thièvres avaient procédé à l'examen des effets contenus dans la malle; il leur paraissait impossible qu'une tentative de vol eût été commise dans leur bureau, et d'ailleurs on ne constatait la disparition d'aucun objet.

M. de Thièvres, de son côté, affirmait que lorsque, la veille, il avait déposé sa caisse, selon l'usage des voyageurs qui ne font dans une ville qu'un séjour de quelques heures, elle était parfaitement fermée, que les objets étaient tous dans un état parfait de fraîcheur et de conservation, et qu'il y avait là un fait difficile peut-être à expliquer, mais dont il lui était dû réparation.

L'inventaire des bagages avariés établit en effet qu'ils consistaient en objets qui n'ont de prix que par leur fraîcheur : c'était tout ce qu'une femme élégante peut emporter lorsqu'elle va faire un séjour à Bade : cinq chapeaux de différentes formes, des robes de soie et de gaze, des coiffures de fleurs de Hatier, des confectons de chez Accrelly, voire même l'indispensable jupon d'acier qui avait ses ressorts cassés.

Ces constatations retinrent M. et M^{me} de Thièvres à Schaffhouse pendant deux jours, et ce fut pour eux une nouvelle cause de préjudice. En effet, lorsqu'ils arrivèrent à Zurich pour prendre le bateau à vapeur qui va à Horques, le service était changé; les billets pris à Paris n'étaient plus valables; il fallut de toute nécessité payer une seconde fois ses places.

A Horques, il n'existait pas non plus de voitures publiques pour Lucerne; elles venaient d'être supprimées le jour même où le bateau à vapeur avait été changé; il fallut prendre et payer une voiture particulière.

C'était pour les voyageurs une série de contre-temps et de dépenses; de plus, l'époque fixée pour rentrer à Paris était arrivée, il fallait renoncer à voir Constance et ses environs, à gravir le Righi, etc.

A leur retour à Paris, M. et M^{me} de Thièvres ont assigné la compagnie du chemin de fer de l'Est en paiement d'une somme de 2,013 fr., ainsi composée : 1^o pour dépenses faites en surplus à Soleure et à Horques, 114 fr.; 2^o pour détérioration des objets de toilette, 1,399 fr.; 3^o pour dommages et intérêts, 500 fr.

La compagnie de l'Est a résisté à ces prétentions et décliné en droit la responsabilité des faits des compagnies étrangères. En fait et subsidiairement, elle critiquait la demande comme exagérée quant à son chiffre.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine a statué en ces termes :

« Attendu qu'en délivrant à Paris des billets pour le grand-duché de Bade et la Suisse, avec retour à Paris dans un temps déterminé, la compagnie du chemin de l'Est se rend naturellement garante et responsable de toutes les obligations qui incombent aux compagnies étrangères, avec lesquelles elle a dû s'entendre pour le transport de ses voyageurs et de leurs bagages; »

« Attendu que cette responsabilité doit être régie par les mêmes principes que ceux auxquels la compagnie est elle-même directement soumise en France vis-à-vis des voyageurs qui parcourent le chemin de fer de l'Est; »

« Attendu qu'il est constant, en fait, que les époux de Thièvres, porteurs de billets semblables à eux délivrés le 18 septembre dernier à Paris, étaient arrivés à Schaffhouse, lorsque, jugeant à propos de s'y arrêter sans reprendre possession de leurs bagages, ils en ont, suivant l'usage notoirement établi en France, effectué le dépôt à la gare du chemin de fer; »

« Attendu qu'il résulte des documents par eux produits qu'une des malles faisant partie de ce dépôt a été, ainsi que les effets de toilette qu'elle renfermait, plus ou moins avariée; qu'il est d'ailleurs sans intérêt de rechercher si ces avaries sont le résultat de tentatives d'un malfaiteur ou de l'imprudence ou de la négligence des préposés de la compagnie; qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, la compagnie ne peut échapper à la responsabilité qui lui incombe; »

« Attendu que c'est tout aussi vainement que la compagnie oppose aux époux de Thièvres qu'il ne s'agissait plus du parcours direct prévu par les billets qu'elle délivre, et au-delà duquel cesserait, suivant elle, sa garantie; qu'en effet, le droit de stationner là où il plaît aux voyageurs est une des conditions avantageuses offertes par la compagnie aux porteurs de billets de parcours; »

« Attendu que les retards qui sont résultés pour les époux de Thièvres du dommage dont il s'agit, doivent également demeurer, comme conséquences de ce dommage, à la charge du chemin de fer de l'Est; »

« Attendu que le Tribunal a d'ailleurs les éléments suffisants pour apprécier le préjudice éprouvé et qu'il y a lieu de le fixer à 1,200 francs; »

« Condamne la compagnie du chemin de fer de l'Est à payer aux époux de Thièvres la somme de 1,200 francs, et la condamne aux dépens. »

Appel par la compagnie de l'Est.

M^{rs} Rivière, son avocat, a soutenu cet appel.

Suivant le défendeur, la compagnie ne pouvait être responsable que dans la limite du parcours de sa ligne, ou par extension, jusqu'au point de destination situé à l'étranger pour lequel elle aurait pris des bagages en charge. Mais, dans les voyages par trains de plaisir, les bagages des voyageurs et leur transport étant placés en dehors des conditions du voyage à prix réduit, c'est au voyageur à en répondre; c'est à lui qu'il incombe d'en faire la remise aux divers entrepreneurs de transports, en subissant les prix et les conditions de droit commun. Dans l'espèce, le dépôt des bagages avait été fait volontairement à la gare d'une compagnie étrangère. C'est là un contrat particulier étranger à la compagnie de l'Est et dont elle ne saurait être déclarée responsable. D'ailleurs, la demande était exagérée, un seul déval par autorité locale à 300 francs, prix d'achat; il en a été de même des frais de prolongation de séjour, que la même autorité avait arbitrés à 6 florins. La demande ne saurait dépasser ces deux sommes.

M^{rs} de Jouy, pour M. et M^{me} de Thièvres, a reproduit les arguments de la sentence attaquée, et établi en droit que la responsabilité qui pèse sur la compagnie qui a entrepris le transport, est la même que celle qui incombe aux entrepreneurs de transports en général, pour raison des faits des intermédiaires qu'ils se sont substitués.

Cette raison de droit a été appuyée par M. l'avocat-général Moreau, et accueillie par l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« En ce qui touche l'action en responsabilité : »

« Considérant que lorsqu'une compagnie de chemin de fer propose au public des tournées dites trains de plaisir, qui doivent s'exécuter en partie par d'autres voies que le chemin de fer qu'elle exploite, elle s'est nécessairement concertée avec les directeurs de ces voies; »

« Qu'elle se soumet, sous ce rapport, aux obligations et à la responsabilité des entrepreneurs de transport qui emploient des intermédiaires; »

« Que dès-lors, quelle que soit l'étendue de ces tournées, quels que soient les moyens et la direction du parcours, cette compagnie répond du fait des entreprises tierces qu'elle s'est substituées pour l'accomplissement du voyage; »

« En ce qui touche le fait et l'appréciation du dommage; »

« Adoptant les motifs des premiers juges; »

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 19 août.

SUCCESSIBLE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONS MANUELS. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — DIVERTISSEMENT. — RAPPORT. — PARTAGE ENTRE COHÉRIERS.

Les dons manuels faits par l'auteur commun à un successible qui a déjà reçu la quotité disponible et qui n'ont point été déclarés par le donataire lors du décès de cet auteur commun, ne peuvent être considérés, par suite de ce défaut de déclaration, comme étant dans ses mains le résultat de divertissement dont la conséquence serait de le priver de toute part dans leur valeur.

Ces dons sont simplement rapportables à la masse et partageables, dans les termes de droit, entre les cohéritiers. (Article 792 du Code Nap.)

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de Châlons-sur-Marne, du 11 mars 1858, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal, »

« En droit : »
« Attendu que l'héritier qui se rend coupable de divertissements ou recel des objets d'une succession, doit, aux termes de l'article 792 du Code Napoléon, être privé de sa part dans les objets divers ou recelés; »

« Que, de plus, un avantage indirect excédant la quotité disponible constitue une seconde fraude faite à la loi, qui permet aux juges de recourir aux présomptions graves, précises et concordantes de l'article 1333; »

« En fait : »

« Attendu qu'il est constant au procès et prouvé par des actes authentiques, notamment par l'acte devant M^{rs} Poiret, notaire à Velys, du 3 avril 1842, que la veuve Legendre, en constituant une dot à la dame Crovisier, sa fille, avait stipulé »

à son profit une rente annuelle et viagère de 4,000 francs ;
 « Qu'elle avait en outre des biens propres qui, suivant l'expertise des 18, 19 et 20 novembre 1856, devaient produire un revenu de 600 fr., revenu qui avait été réduit à 400 fr. par un bail au profit de la dame Crovisier, suivant acte devant M^e Varin, notaire à Vertus, le 1^{er} avril 1853, enregistré ;
 « Qu'à l'époque de son décès, le 4 mai 1856, un mois après le terme fixé pour le paiement de la rente des 4,000 fr., il n'a été trouvé à l'ouverture de sa succession qu'une somme de 37 fr., qui a été partagée entre la dame Crovisier et le mineur Deshaies, petit fils de la défunte ;
 « Que la dame Crovisier, avec laquelle la dame Legendre n'a cessé d'habiter, n'indiqua aucun emploi, aucune disposition des revenus de sa mère ;
 « Que son silence à cet égard ne peut s'expliquer que par son intérêt à dissimuler la vérité et la préférence que lui a toujours témoignée celle-ci, préférence qui se révèle au procès par plusieurs actes contenant des libéralités au profit de sa fille, tels que, entre les autres déjà cités, le testament du 14 février 1841, enregistré, reçu par M^e Poiret, notaire à Vélye, l'acte d'échange du 20 décembre 1832, enregistré, reçu par M^e Varin, notaire à Vertus ;
 « Attendu que, par ces actes, la veuve Legendre a épuisé en faveur de la dame Crovisier toute la quotité disponible de sa succession ;
 « Que ladite dame a été remplie par la liquidation dressée par M^e Varin, notaire à Vertus, à ce commis par jugement de ce Tribunal, en date du 14 août 1856, enregistré, tant de ses droits comme héritière de sa mère pour moitié, que comme donataire et légataire de toute la quotité disponible ;
 « Qu'il n'a été fait aucune mention dans la liquidation des sommes constituant les revenus de la veuve Legendre, depuis l'année 1842 ; qu'on doit croire que la dame Crovisier a reçu ces valeurs de sa mère, qui ne pouvait plus légalement en disposer ;
 « Que la vie de labeurs et de privations de la veuve Legendre confirmait cette pensée ;
 « Que ces faits constituent des présomptions graves, précises et concordantes, desquelles il résulte que les revenus de la dame Legendre, s'élevant, depuis l'année 1842, à un total de 22,488 fr., sont restés entre les mains de sa fille, qui devait en faire le rapport à la succession ;
 « Attendu néanmoins qu'il y a lieu de déduire de ce chiffre les sommes que la veuve Legendre a pu prélever chaque année pour ses besoins, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer la dépense de la veuve Legendre, pendant quatorze ans, à la somme totale de 14,488 fr., la somme de 14,000 fr. restant devant constituer le montant des valeurs détournées par la dame Crovisier ;
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal, sur la demande d'homologation de l'état liquidatif, dressé par M^e Varin, le 10 août 1857, et des opérations qui ont suivi ;
 « Attendu qu'elles sont régulières en la forme et justes au fond ;
 « Homologue purement et simplement ledit état liquidatif et le procès-verbal approuvant dit tirage au sort des loix, pour être exécutés selon leur forme et teneur ;
 « Dit et ordonne en conséquence que les parties jouiront à part et divisément, comme de chose leur appartenant, des immeubles et valeurs mobilières à eux abandonnés dans les termes et de la manière indiqués audit état ;
 « Et sur le dire assigné par le mineur Deshaies, et avec l'assistance et l'autorisation du curateur à son émancipation ;
 « Fixe à la somme de 11,000 francs les sommes qui ont été diverties par la dame Crovisier, sa tante, de la succession de la dame veuve Legendre, leur auteur commun ;
 « Condamne ladite dame Crovisier à payer audit mineur Deshaies cette somme de 11,000 francs, et avec intérêts à partir du 4 mai 1856, jour du décès de la veuve Legendre ;
 « La condamne aux dépens, que le sieur Deshaies est autorisé à employer en frais privilégiés de compte, partage et liquidation. »

Mais sur l'appel de M^{me} veuve Crovisier (plaidant M^e Leblond), qui contestait aux faits le caractère du divertissement ou du recel ; et sur l'appel incident de M. Deshaies (plaidant M^e Mathieu), qui, en défendant le jugement, soutenait que le chiffre de ses valeurs diverties n'avait pas suffisamment été élevé par les premiers juges, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :
 « La Cour,
 « En ce qui touche le divertissement :
 « Considérant qu'il n'existe au procès ni preuve ni présomption que la somme de 11,000 francs, que l'appelante est accusée d'avoir divertie, ait été dans la possession de la veuve Legendre au jour de son décès, ou confiée par la mère à la fille à titre précaire, ni que l'appelante s'en soit emparée par voie de divertissement ou de recel ;
 « En ce qui touche la donation indirecte :
 « Considérant que des motifs des premiers juges et des présomptions graves, précises et concordantes qu'ils ont déduites des faits par eux relevés et que la Cour adopte, il résulte que la veuve Legendre, après avoir donné ostensiblement à l'appelante la quotité disponible, a porté atteinte à la réserve légale de l'intimé en donnant manuellement à l'appelante toutes les économies qu'elle a faites sur ses revenus annuels ; que l'évaluation de ces avantages clandestins révévés depuis un grand nombre d'années à la somme de 11,000 francs, loin d'être exagérée, est insuffisante et qu'il y a lieu de l'élever à 14,000 francs ;
 « Que le silence gardé par la donataire sur les dons qu'elle a reçus ne présente pas les caractères du divertissement ou du recel, mais que le fait même de la réception des dons l'oblige à en faire le rapport à ses cohéritiers dans les termes de droit, et sauf à y prendre telle part que de raison ;
 « Infirme ;
 « Et au principal, condamne la veuve Crovisier à rapporter à la masse de la succession de la veuve Legendre la somme de 14,000 francs, avec intérêts du jour du décès de ladite veuve Legendre ; ordonne avant faire droit sur l'homologation de la liquidation de ladite succession, que les parties se retirent devant le notaire précédemment commis pour y être réglées sur le partage de ladite somme ;
 « Fait masse des dépens pour être supportés par moitié par les parties. »

Voir dans le sens de cet arrêt, un arrêt très net de la Cour de cassation (chambre civile), du 13 novembre 1855. Arrêts invoqués dans le sens contraire : Paris, 14 janvier 1831 ; — cassation, 5 avril 1832 ; — Riom, 10 avril 1831 ; — Bordeaux, 7 mars 1835 ; — cassation, 30 novembre 1826, et 6 mai 1818 ; — Bordeaux, 15 juillet 1834 ; — Paris, 24 juin 1843.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.)

Présidence de M. Forestier.

UN SORCIER INCORRIGIBLE.

Le monde n'a jamais manqué de charlatans ; Cette science, de tout temps, Fut en professeurs très fertile.

Le prévenu est un long garçon, la tête longue, les bras longs, les jambes longues, les cheveux touffus, les sourcils épais avec de petits yeux cachés dessous tout un fond. Voilà pour le physique du héros. Au moral, un homme qui ne répond ni une ni deux, et qui n'a pas d'autre défense que quelques larmes qu'il finit par amener au bord des deux cavités susmentionnées... C'est là le sorcier en qui aucuns de nos braves paysans mettent encore leur confiance aveugle !
 Guilaïne, qui est un manouvrier de nos campagnes et qui travaille en journée chez les cultivateurs, a l'uniforme de l'emploi : il est chaussé de gros soulers graissés, porte un pantalon de velours, lequel est dominé par ce qu'on appelle vulgairement une grande chemise. Il est domicilié à Saint-Elier, et la scène se passe aux environs de

Conches, dans le département de l'Eure.
 Guilaïne, homme de journée, pratique aussi la magie de toute couleur, et il passe pour sorcier dans la contrée. Un soir, au sonner des gens chez un cultivateur, entre la dernière bouchie et le dernier verre de cidre, les propos tombèrent sur la conscription, et Guilaïne se vanta à cet endroit de faire tirer un bon numéro à qui voudrait suivre ses prescriptions. Il y avait là justement un jeune charretier qui était appelé au tirage, et notre dadais de taper là-dessus. La nuit il dormit peu ou point, et le lendemain, dès l'aube, courut trouver son père et savoir de lui s'il consentirait à faire les sacrifices demandés par le savant. Tel fils, tel père. Le père ne fit pas la moindre objection et déclara s'abandonner à la discrétion du devineur.
 De discrétion, Guilaïne n'en eut guère, car il tira bien deux cent francs de la pauvre famille : un jour c'était au tour du fils, une autre fois du père et aussi de la mère... mais il ne tira point le garçon des conséquences de la conscription. Les procédés conseillés et employés ne manquaient pourtant pas d'une certaine énergie sauvage ; ainsi, le conscrit de la classe devait se graisser les poignets avec de la graisse humaine et attacher quelque partie de ses vêtements avec des épingles ayant servi aux ensevelissements ; de plus, pendant neuf jours, le prédestiné ne devait pas manquer de marmoter le plus fréquemment possible ces paroles cabalistiques : *Alai sur Alai et Valdés*.
 Guilaïne n'ayant pas donné la traduction de cette admirable phrase, il nous est interdit de nous écrier avec M. Jourdain : « Voilà une langue admirable que ce tirc ! »
 Le jeune charretier a eu beau marmoter ce superbe *Alai sur Alai et Valdés*, se couvrir d'épingles détachées des sutaires et se laisser graisser la veille même du tirage avec un corps gras dont il ne connaissait pas la composition, il a été loin de tirer un numéro d'exemption : sur 93 il a amené le numéro 58, et un autre client de Guilaïne le numéro 4, qui n'ont procuré à nos deux gaillards d'autre avantage que celui d'être trouvés bons pour le service.
 Guilaïne a été traduit, à raison des ces ingéniosités, devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, sous la prévention d'escroquerie, et s'est entendu condamner à la peine de cinq années de prison, de cinq années de surveillance et de 50 fr. d'amende. Il faut dire ce qui avait dû entraîner le premier juge à prononcer la quotité de la peine avec sévérité : c'étaient les propres antécédents de Guilaïne, qui avait déjà eu maille à partir avec la justice pour vol, et, dans la spécialité de l'escroquerie en matière de recrutement, avait subi une condamnation à treize mois d'emprisonnement.
 Cependant Guilaïne a appelé de la décision du Tribunal d'Evreux, et il comparait samedi dernier devant la chambre des appels de police correctionnelle.
 M. le président : Eh bien ! Guilaïne, qu'est-ce que vous avez à dire pour soutenir votre appel ?
 Guilaïne : Je viens demander un adoucissement à mes juges.
 M. le président : Sans doute... mais ce qu'il y a d'embarrassant, c'est de trouver des motifs à un abaissement de peine. Vous avez été condamné deux fois pour vol, une fois pour escroquerie à l'aide des mêmes manœuvres que vous sont reprochées aujourd'hui, et vous retombez dans les mêmes mémoires, je dirais presque dans les mêmes profanations qui vous avaient déjà fait frapper d'une peine de treize mois d'emprisonnement !
 Guilaïne : C'est eux qui m'ont sollicité.
 M. le président : Etes-vous marié?... Avez-vous des enfants ?
 Guilaïne (en larmes et tirant son monchoir) : Oui, monsieur le président, je suis marié, il y a trois enfants, et s'il faut que je reste là, la mère va être obligée de leur chercher du pain.
 M. le président : Ah ! il est un peu tard pour faire ces réflexions-là ! C'était avant le délit qu'elles auraient dû s'offrir à votre esprit pour vous arrêter dans la mauvaise voie !...
 La Cour, après en avoir délibéré, a réduit la peine de l'emprisonnement prononcée contre Guilaïne de cinq ans à trois années, en laissant subsister l'amende et la surveillance.
 Si les sorciers n'écoutent point les avis répétés de la justice, au moins que les pauvres dupes les entendent ! Ainsi soit-il !

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 23 août.

ASSASSINAT.

Nous avons raconté, dans notre numéro du 2 juin dernier, les circonstances de l'assassinat commis le 31 mai dans le passage du Saumon, par le nommé Descarcelle, concierge de ce passage, sur la personne d'un sieur Flament, employé en chef du même passage. Les débats qui ont eu lieu aujourd'hui devant le jury ont pleinement confirmé les détails que nous avions publiés.
 L'accusé déclare se nommer Louis-Victor Descarcelle, être âgé de quarante-cinq ans, ex-concierge du passage du Saumon.
 Il a pour défenseur M^e Malapert, avocat ; M. l'avocat-général Sallé occupe le siège du ministère public.
 Voici, d'après l'acte d'accusation, les circonstances que l'instruction a révélées :
 « La vaste propriété connue sous le nom de Passage du Saumon nécessite un nombreux personnel de concierges et de balayeurs. Au mois de juillet 1857, le sieur Fouquet, régisseur de cette propriété, pensa qu'il serait utile de placer ces divers employés sous les ordres d'un surveillant, et confia cette fonction au nommé Flament, dont il avait, depuis dix-huit mois, éprouvé le caractère et apprécié les services. Il réunit dans son bureau tous ses employés, et leur recommanda d'obéir à leur nouveau chef. Un seul témoigna du mécontentement ; c'était le nommé Descarcelle, qui parut peu disposé à subir le contrôle d'un homme qu'il était accoutumé à considérer comme son égal.
 « Employé au passage du Saumon depuis le mois de juin 1853, d'abord comme balayeur, puis comme concierge et garçon de caves, Descarcelle était connu pour la violence de son caractère ; aussi le sieur Fouquet eût-il depuis longtemps pris le parti de le congédier, s'il n'eût eu pitié de sa femme et de ses enfants. Flament, au contraire, était assez doux, et le sieur Fouquet en fit le plus grand éloge.
 « A compter du jour où Flament fut promu au poste de surveillant, Descarcelle lui voua une haine profonde, qui se manifesta par les plus graves menaces. Flament en était effrayé à ce point, qu'ayant chaque soir à descendre dans les caves après minuit pour fermer les compteurs du gaz, il n'osait souvent pas y descendre seul ; son frère l'y avait souvent accompagné pour le rassurer, et le sieur Fouquet avait offert de lui prêter des pistolets. Il avait dit à son frère et à sa femme, dès 1853, que Descarcelle l'avait menacé de lui donner un mauvais coup. Une veuve Legros, qui depuis longtemps demeure dans le passage, déclare qu'il y a environ dix-huit mois, Flament lui dit : « Cela ira mal avec Descarcelle, car il me menace dans les caves. » Il y a deux mois, il dit encore à cette femme que Descarcelle avait menacé de le tuer. Enfin, le 31 mai

dernier, elle rencontra Flament dans le passage ; il était pâle et triste. « Nous ne resterons pas longtemps ensemble, lui dit-il ; Descarcelle a encore menacé de me tuer. »
 « Le même jour, vers sept heures du soir, le nommé Buatois se trouvait dans l'arrière-boutique de son beau-frère, cordonnier dans le passage ; une mince cloison le séparant de la loge de Descarcelle, il entendit dans cette loge le bruit d'une querelle entre Flament et Descarcelle. Ce dernier criait : « J'ai une petite place où je gagne ma vie ; laisse-moi tranquille, va caver ton vin ailleurs. » N'attachant pas d'importance à ces paroles, Buatois se retira dans la boutique ; quelques instants après, il entendit un bruit plus fort ; il sortit pour aller voir ce qui se passait ; il rencontra Descarcelle sur l'escalier ; le fils de ce concierge pleurait, en disant : « Mon père, qu'as-tu fait ? — Que veux-tu ? mon enfant ! » répondait Descarcelle, maintenant c'est fini. »
 « Il s'éloigna tranquillement en disant ces mots, et Buatois se tournant du côté de la loge, aperçut Flament étendu à terre, la tête baignée dans le sang et ne donnant plus signe de vie. Au-dessus du cadavre était une grosse clé de borne-fontaine, tout ensanglantée ; évidemment cet instrument avait servi à frapper le malheureux Flament avec une violence telle que la mort avait dû être instantanée ; les coups avaient été concentrés sur la tête ; sur le crâne et sur la face on remarquait dix contusions qui attestaient à la fois le poids de l'instrument vulnérant et la violence avec laquelle il avait été manié. Le front, la tempe droite, l'œil du même côté, les joues, la mâchoire supérieure avaient été brisés et comme broyés. Enfin, l'examen du cadavre démontra au médecin l'acharnement avec lequel Flament avait été frappé, et l'absence de toute lutte, car on ne voyait aucune trace de résistance de la part de la victime.
 « Ainsi les craintes de Flament n'étaient que trop fondées ; Descarcelle avait exécuté ses menaces. Cet homme était allé se constituer prisonnier ; il s'est reconnu l'auteur du crime. Seulement il a expliqué que peu d'instants auparavant Flament lui avait témoigné un vif mécontentement au sujet de propos qu'il lui attribuait, et l'avait menacé de le faire congédier ; que lui, Descarcelle, lui avait dit qu'il ferait mieux d'aller lui chercher des chandeliers dont il avait besoin pour le service des caves ; que Flament était sorti, qu'il était rentré avec un paquet de chandeliers, qu'il l'avait injurié en lui disant qu'il ne le craignait pas et qu'il faisait sa ronde avec une paire de pistolets.
 « Descarcelle prétend qu'à ces mots il avait compris que Flament en voulait à sa vie, et, saisissant une clé de borne-fontaine qui se trouvait sous sa main, il l'aurait frappé de façon à la renverser du premier coup.
 « Ces explications ne peuvent être acceptées ; les injures et les menaces que Descarcelle attribue à son ancien chef n'ont été entendues de personne, et auraient été en désaccord avec les habitudes attestées par tous ceux qui ont connu Flament ; c'est lui-même qui n'était pas ivre, plusieurs témoins le déclarent, et Descarcelle lui-même le reconnaît. S'il a adressé à ce concierge quelques observations, il en avait le droit. Ces observations auront réveillé tous les ressentiments de Descarcelle ; cet homme n'avait jamais pu se soumettre à son autorité, et depuis longtemps il songeait à se délivrer d'un surveillant incommode que son orgueil ne pouvait supporter ; il avait fait des menaces de mort ; l'instrument dont il s'est servi pour frapper sa victime, la force et le nombre des coups qu'il a portés, tout démontre qu'il a voulu exécuter ses menaces, et ce meurtre, si souvent annoncé et si cruellement accompli, ne peut être attribué qu'à une longue préméditation nourrie par la jalousie et la colère.
 Dans son interrogatoire à l'audience, l'accusé a reproduit le système d'explications qu'il a déjà fournies à l'instruction et que l'accusation a suffisamment fait connaître. Ce système a été loin d'être confirmé par les déclarations des témoins, qui ont mis tous les torts du côté de Descarcelle. M. Fouquet a complété sa pensée sur l'opinion qu'il avait du caractère de l'accusé, en disant que s'il ne l'avait pas renvoyé, ce n'était pas seulement, comme il en a déposé dans l'instruction, par égard pour la femme et les enfants de Descarcelle, mais aussi parce qu'il craignait que celui-ci, pour se venger, ne fit sauter le passage par une explosion de gaz.
 Toutefois, il est un point important sur lequel les débats n'ont pas eu toute la précision nécessaire pour porter la conviction dans l'esprit des jurés, nous voulons parler de la préméditation. Aussi M. l'avocat général Sallé s'est-il exprimé, dans son réquisitoire, de renoncer à soutenir cette circonstance aggravante, et n'a-t-il soutenu l'accusation qu'au point de vue du meurtre.
 C'est sur ce terrain que M^e Malapert a été appelé à présenter la défense de l'accusé. Il s'est attaché, en reprenant les explications fournies par Descarcelle, à établir qu'il y avait eu provocation, légitime défense, et il conclut à l'acquiescement de son client.
 Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés pour délibérer sur la question de meurtre qui leur était soumise ; ils l'ont résolue affirmativement, et Descarcelle a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. d'Angerville, conseiller.

Audience du 12 août.

VOI QUALIFIÉ. — TROIS ACCUSÉS.

Trois individus, Letellier, Gonthier et Quettier, sont assis sur le banc des accusés. Voici le fait qui leur est imputé, et les charges qui s'élevaient contre eux :
 « Le dimanche 23 janvier dernier, un vol fut commis au préjudice des époux Lecourtois, dans la commune de Méry-Corbon.
 « Les malfaiteurs, après avoir forcé un volet du rez-de-chaussée à l'aide d'un instrument en fer, avaient brisé un carreau, ouvert la croisée, et s'étaient ainsi introduits dans la maison Lecourtois.
 « Ils pénétrèrent d'abord dans une chambre où se trouvaient deux lits qu'ils fouillèrent, ainsi qu'une armoire qu'ils furent obligés de forcer. Ils entrèrent ensuite dans la cuisine, y forcèrent une seconde armoire dans laquelle ils s'emparèrent d'une somme de 459 francs, composée de 400 fr. en or, de 55 francs en écus de cinq francs et de deux pièces de deux francs.
 « Le vol avait été commis de dix à onze heures du matin. En effet, une femme Gervais, voisine des époux Lecourtois, avait vu passer dans le chemin de la Devisse, vers onze heures du matin, trois hommes paraissant venir de chez Lecourtois, vêtus de blouses bleues et coiffés de casquettes noires. Ils la dépassèrent vivement et semblaient embarrassés.
 « Confrontée pendant l'instruction avec les trois accusés, elle les a reconnus tous les trois pour être ceux qu'elle avait rencontrés le dimanche matin.
 « De son côté, la femme Lecourtois, se rendant le même jour, vers dix heures du matin, à la messe, avait rencontré dans le chemin, au bout de la cour, un individu vêtu d'une blouse bleue et d'une casquette noire, qui l'avait saluée de son nom ; puis, plus loin, deux individus vêtus de la même manière, et qui avaient passé rapidement près d'elle. Elle a reconnu dans le cours de l'ins-

truction les trois accusés pour être ceux qui s'étaient si trouvés sur son chemin.
 « Gonthier, Letellier et Quettier, interrogés sur le vol de leur temps pendant la matinée du dimanche, contredirent à chaque alléguation nouvelle.
 « Gonthier prétend avoir passé le dimanche 23 heures du matin jusqu'à une heure de dimanche, de la maison de son père à Méridon, où il serait allé chercher du travail. Mais il ne peut indiquer aucun témoin qui l'ait vu en chemin.
 « Letellier déclare avoir employé sa journée à chercher l'emploi formel. Quettier reconnaît bien être venu à Méridon changer d'avis, être resté avec lui au café Turpin jusqu'à neuf heures, et de là être retourné à Tôtes, où il serait arrivé vers onze heures. Quettier, qui, pour retourner à Tôtes, aurait dû traverser la commune, ne peut cependant produire aucun témoin qui l'ait vu en chemin.
 « Toutes ces contradictions démontrent la fausseté de leur système, et l'information établit les faits tels qu'ils sont passés ; les trois voleurs se réunirent dès le matin avant le jour ; en effet, Letellier vint chercher Gonthier chez lui, et Quettier fut au rendez-vous qui lui fut donné sur la place de Méridon. De six heures du matin à dix heures, ils furent rencontrés et reconnus tous les trois par un grand nombre de personnes. Ils se dirigèrent ensuite de Méridon à Méry-Corbon, c'est-à-dire vers la maison des époux Lecourtois. Personne ne les vit avant onze heures ; mais à cette dernière heure ils sont de nouveau rencontrés venant de Méridon par d'autres témoins.
 « Gonthier, de retour chez lui à une heure, remet à sa femme et se vante qu'il a travaillé pendant la journée à Méridon, de pouvoir s'amuser maintenant et d'avoir de l'argent.
 « L'instruction de cette affaire a encore révélé un grand nombre d'autres vols dont l'opinion publique accuse les mêmes individus ; mais on n'a pu réunir de preuves sur un seul fait. »
 M^e Villey, Lehardy et Cassin présentent la défense des trois accusés.
 Chacun des accusés, adoptant le même système, prétend établir un alibi. Les avocats les suivent sur ce terrain.
 M^e Villey, sans prétendre prouver l'innocence de Letellier, soutient que sa culpabilité n'est pas démontrée, n'est pas impossible que Letellier ait été à la maison Lecourtois, il est vrai ; mais cette reconnaissance émanée d'une personne évidemment très timorée et offerte sans garantie. En admettant que ce soit bien lui qui ait été rencontré par cette femme, il était à une grande distance du théâtre du crime, sur un chemin qu'il avait l'habitude de suivre ; ce fait n'est donc pas décisif, à beaucoup près. Que l'on songe que l'on n'a pas retrouvé l'argent volé par Letellier, et qu'on n'a signalé de sa part aucune dépense exagérée.
 La défense de Gonthier, présentée par M^e Lehardy, se propose aussi d'établir un alibi ; mais elle se sépare complètement de celle de ses deux co-accusés. Gonthier n'a pas cessé de travailler dans un petit marais qu'il a près de Méridon. Les témoins qui prétendent l'avoir rencontré avec Letellier et Quettier se méprennent.
 Quant à la défense de Quettier, M^e Cassin la relie à celle de Letellier. Quettier étant à la chasse avec Letellier s'il l'a vu d'abord avec énergie, c'est, comme il le dit aujourd'hui, qu'il croyait à un procès de chasse et ne pouvait pas avoir chassé avec Letellier.
 En ce qui concerne le vol Duchesne, M^e Cassin fait remarquer qu'aucun témoin ne l'a vu dans le voisinage de la maison volée. On ne peut constater sa présence dans les environs qu'à la distance d'une demi-lieue. Les soupçons ont d'abord pesé sur un autre individu, dont la réputation ne vaut pas mieux que la sienne, lequel s'est formellement trompé lors des premières investigations de la justice, et ne l'a peut-être désigné aux soupçons que pour délivrer de ceux qui pesaient sur lui.
 Le jury a rendu contre les trois accusés un verdict affirmatif, en ce qui concerne le vol Lecourtois, écartant le vol Duchesne, et admettant des circonstances atténuantes en faveur de Letellier.
 En conséquence, la Cour a appliqué à Gonthier et Quettier, la peine de huit années de travaux forcés, et à Letellier celle de cinq années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

Un sieur Christophe Stein, tailleur de pierres, âgé de quarante-huit ans, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Bartholin, sous la prévention d'offenses envers l'Empereur.
 M. l'avocat impérial Genreau a pris la parole :
 Messieurs, a dit l'organe du ministère public, c'est dans l'intérêt du prévenu qu'il y a de vos dernières audiences nous vous avons demandé la remise de cette affaire. Le décret d'amnistie du 16 août ne mentionne que les condamnations prononcées, et garde le silence sur la poursuite commencée et non terminée encore par des jugements. Nous nous nous en sommes donc, en l'état, que restait sous l'empire du décret commun et requérir l'application de la loi ; nous avons demandé un délai qui nous permit de connaître la décision du gouvernement.
 Cette décision, messieurs, vous l'aviez présentée comme nous, comme tous ceux, en France, devant qui la question s'était posée. L'esprit du décret d'amnistie est aussi très large et possible ; il embrasse les poursuites commencées et non terminées, et nous ne sommes pas en mesure de faire connaître les jugements rendus, mais tous les délits commis en matière politique antérieurement à sa promulgation. L'Empereur a voulu ajouter une gloire de plus à toutes ses gloires, édifier une dernière trace des crimes et délits qui avaient eu pour cause nos discordes civiles, et ne laisser dans le cœur même de ceux qui croyaient pouvoir faire monter leur haine jusqu'à la patrie d'autres sentiments que ceux de l'admiration pour sa grandeur d'âme et de gratitude pour sa clémence.
 Toutes les poursuites aujourd'hui commencées pour des délits politiques sont donc éteintes, tous les prévenus, traduits devant vous par des ordonnances de renvoi, doivent jouir de l'immunité résultant du décret du 16 août.
 Nous requérons donc, en ce qui concerne le prévenu, que vous lui fassiez passer acte de ce que le fait imputé est éteint par le décret d'amnistie.
 Le Tribunal a rendu un jugement conforme à ces conclusions.
 — On appelle à la barre du Tribunal correctionnel Pierre Foulon, ouvrier serrurier, pour déposer sa déposition de la plainte en adultère qu'il a portée contre sa femme et son complice Caillet.
 Ah, ah ! dit-il en voyant les deux inculpés l'un à côté de l'autre sur le banc des prévenus, les voilà encore ensemble, on m'avait pourtant dit qu'on les tiendrait séparés. Ils doivent en dire des belles sur mon compte, et sur leurs bonnes langues, qui ont fait mon malheur éternel.
 M. le président : Dites-nous seulement les faits qui motivent votre plainte.

